

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.684 du 27 mars 2015

A. 214.208/VIII-9488

En cause : **BERTRAND** Thierry,
ayant élu domicile chez
M^{es} Fabian CULOT et
Judith MERODIO, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Xavier CLOSE, avocat,
avenue de l'Observatoire 10
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2014 par Thierry BERTRAND tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de Monsieur le Ministre des Travaux publics du 1^{er} septembre 2014 le démettant d'office, à dater du 31 mai 2014, de ses fonctions d'attaché à la Direction générale opérationnelle «Mobilité et Voies hydrauliques»" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 mars 2015;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Fabian CULOT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Xavier CLOSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant, né en 1970, est recruté en tant que stagiaire par un arrêté du secrétaire général du 17 octobre 1995. Il est alors affecté à un emploi d'attaché dans la fonction d'ingénieur des ponts et chaussées, au pool des emplois de recrutement de la Direction générale des Voies hydrauliques.

2. Le secrétaire général du Ministère de l'Équipement et des Transports décide, le 16 avril 1996, d'affecter le requérant à un emploi correspondant à son grade au pool de la Direction générale des Voies hydrauliques, avec résidence administrative à Verviers.

3. Le requérant est nommé à titre définitif, par un arrêté du 22 novembre 1996 du ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, à la Direction, à dater du 1^{er} octobre 1995, "dans le grade d'attaché (ingénieur des ponts et chaussées) au pool des emplois de recrutement de la Direction générale des Voies hydrauliques". Sa résidence administrative est fixée à Verviers.

4. À dater de septembre 2000, le requérant est mis à la disposition de la D252 – Direction de la Gestion domaniale, située à Angleur.

5. Le requérant est informé, par un courrier du 29 janvier 2009, que le comité stratégique de la DGO2 a décidé, le 20 janvier 2009, de mettre un terme à son détachement auprès de l'ex-Direction de la Gestion domaniale.

Il est invité, par le même courrier, à se "présenter le lundi 16 février 2009 auprès de Marcel ROUFFART, premier attaché délégué, à la direction de l'Exploitation des barrages, Avenue Peltzer, 74 à Verviers", sa résidence administrative restant par ailleurs fixée à Verviers.

6. À la suite de cette invitation, le requérant déménage son bureau et ses effets professionnels à la Direction de l'Exploitation des Barrages (ci-après la DEB) de Verviers.

7. L'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juin 2009 portant attribution des emplois du ministère de la Région wallonne et du ministère wallon de l'Équipement et des Transports au Service public de Wallonie et réaffectation des agents de ces deux ministères affecte le requérant au Département de la Stratégie de la Mobilité, Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers (ci-après la DRDU), avec "résidence administrative à Liège".

Toutefois, l'affectation concrète du requérant, dans un emploi de la DEB de Verviers, n'est pas modifiée à la suite de l'arrêté du Gouvernement wallon.

8. Par un courrier du mois de juillet 2009 adressé à Monsieur LOYAERTS, directeur général de la DGO2, le chef de cabinet du ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique constate que l'affectation du requérant n'est pas conforme aux missions qu'il poursuivait et exige la réaffectation de ce dernier au sein de la DRDU.

9. Le 11 février 2010, le ministre du Développement durable et de la Fonction publique adresse un courrier au requérant dans lequel il indique que la décision prise par le comité de direction de la DG02, le 20 janvier 2009, l'affectant à la DEB est nulle et non avenue vu l'arrêté du 15 juin 2009.

10. Par un courrier du 9 avril 2010, Monsieur LOYAERTS écrit au ministre du Développement durable et de la Fonction publique concernant la situation administrative du requérant. Monsieur LOYAERTS fait part de son souhait que le requérant soit affecté à la DEB et renvoie son dossier à la Direction des ressources humaines.

11. Une tentative de dégager une solution est recherchée, en 2010, avec la Direction des ressources humaines.

12. Il ressort d'un courriel du 28 décembre 2010 de Monsieur CAUFRIEZ, inspecteur général de la DEB, que l'affectation du requérant n'est pas encore déterminée, ni auprès de la DEB, ni auprès de la DRDU, de manière effective.

13. Le requérant continue de se rendre quotidiennement à la DEB, dès lors que telle est la volonté de son autorité hiérarchique. Il n'est toutefois jamais repris effectivement parmi les effectifs du personnel de cette direction.

14. Le 17 avril 2014, le nouveau directeur de la DEB adresse le courriel suivant au requérant :

" Monsieur Bertrand,

Le 1^{er} mars 2014, j'ai pris mes fonctions de Directeur au sein de la Direction de l'Exploitation des Barrages.

Bien que j'aie eu l'occasion de m'entretenir avec les agents de chaque District, et que je sois présent chaque semaine au District de l'Est, nous n'avons pas encore eu l'occasion de nous rencontrer.

À ce titre, je vous prie d'assister à un premier entretien, le mardi 29 avril à 9h30, dans mon bureau rue Peltzer.

Nous aurons l'occasion, notamment, d'aborder les missions qui vous sont et vous seront confiées.

Je vous invite à me confirmer, par retour, votre présence à cet entretien".

Le requérant n'y réserve aucune suite.

15. Le 29 avril 2014, le directeur de la DEB adresse, par la voie postale, le courrier suivant au requérant :

" Monsieur Bertrand,

Le 1^{er} mars 2014, j'ai pris mes fonctions de Directeur au sein de la Direction de l'Exploitation des Barrages.

A ce jour, je n'ai pas encore eu l'occasion de vous rencontrer sur votre lieu de travail. De plus, je n'ai reçu aucun retour à la convocation vous adressée par Email le 17 avril en vue d'un entretien ce 29 avril.

Je vous prie donc de vous présenter le mardi 6 mai 2014 à 11 h. dans mon bureau Rue Peltzer, pour un premier entretien de fonctionnement".

16. Le 5 mai 2014, le requérant adresse la réponse suivante au directeur de la DEB :

" Monsieur Mouzelard,

J'ai pris connaissance de votre courrier du 29/4/14 (...).

Vous m'y invitez à un premier entretien de fonctionnement.

N'apercevant pas l'opportunité de cet entretien, je suis au regret de devoir décliner votre invitation.

Pourriez-vous me préciser les motivations dont a procédé votre souhait d'entretien ?

Avec ma considération".

17. Le 6 mai 2014, le directeur de la DEB adresse un nouveau courriel au requérant :

" Monsieur Bertrand,

Pour autant que je sache, un supérieur hiérarchique n'a pas à motiver sa demande pour rencontrer un de ses agents.

Le rendez-vous tient toujours. Pour mémoire : District des Barrages de l'Est (Rue Peltzer à Verviers), à 11 h ce mardi 6 mai.

Dans l'attente de vous y rencontrer".

18. Le 6 mai 2014, le requérant répond ce qui suit à cette convocation :

" Monsieur Mouzelard,

En déclinant votre invitation, ma motivation n'était pas de contredire le principe hiérarchique que vous rappelez dans votre courriel de ce 6/4/14. Je le cautionne totalement.

Je m'étonnais simplement de l'opportunité d'un entretien de fonctionnement alors que je ne suis pas un agent de votre direction.

Avec ma considération".

Le requérant ne se présente, apparemment, pas à l'entretien fixé par le directeur de la DEB.

19. Le 20 juin 2014, le directeur général de la DGO de la Mobilité et des Voies Hydrauliques adresse le courrier suivant au requérant :

" Vos prestations à la DGO2

Je suis informé que vous n'effectuez plus aucune prestation pour la direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques depuis une durée indéterminée et que vous n'apparaissez que de manière espacée et isolée dans nos locaux pour y régler des questions administratives personnelles, la dernière apparition de ce type datant d'un passage dans les locaux de la direction de l'Exploitation des Barrages, à Verviers, le 20 mai 2014 sur le temps de midi.

Je vous prie instamment de m'expliquer le motif de votre absence au travail et, d'autre part, de me fournir une présentation synthétique de vos prestations à la direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques depuis le 1^{er} avril 2009, date à laquelle vous êtes parti définitivement du bâtiment d'Angleur de la Direction de la Réglementation et des Droits des usagers.

Afin d'éclaircir cette situation et de vous donner l'occasion de vous expliquer oralement à ce propos, je vous invite en outre à vous présenter à un entretien le 30 juin 2014 à 10 h00, au local K1762 du Cap Nord, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur pour lequel je mandate, pour vous entendre Monsieur Pierre-Yves BOLEN, directeur de la Direction fonctionnelle et d'Appui, et Monsieur Thibaut MOUZELARD, directeur de la direction de l'Exploitation des Barrages.

Votre absence en cours m'oblige à vous rappeler que le fait pour un agent d'abandonner son poste sans motif valable et de rester absent plus de dix jours constitue un motif de licenciement d'office, aux termes de l'article 228, 3° du Code la fonction publique wallonne".

20. Le 25 juin 2014, le requérant adresse le courriel suivant au directeur de la DEB :

" Monsieur le Directeur,

Je joins en attachement copie du certificat médical que je vous ai transmis ce jour.

Ce jour, avant 9 h 30, j'ai informé votre service (Mme DOUTRELEPONT) de l'incapacité de travail concernée, par appel téléphonique.

Je tiens par ailleurs à vous préciser ce qui suit.

Bien que je sois affecté à la Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers et qu'il n'ait jamais existé de lien hiérarchique entre moi-même et quelque agent de la Direction de l'Exploitation des Barrages, cette dernière direction semble avoir été chargée de l'encodage de mes prestations depuis début 2009.

En novembre 2013, j'ai été informé officieusement de ce que M. LIBOTTE aurait refusé que cet encodage soit encore réalisé.

Je n'ai reçu aucune confirmation officielle de cette décision, ni aucune information quant au service qui aurait été chargé depuis lors de cet encodage.

Dans l'attente de directives sur cette question, je continuerai de vous transmettre les informations et documents relatifs à mes incapacités de travail.

À la demande de Mme DOUTRELEPONT, je vous transmets ce jour l'avis d'incapacité de travail dont je joins copie en attachement".

Le certificat médical en question couvre la période allant du 24 juin 2014 au 11 juillet 2014.

21. Le même jour, le requérant adresse le courrier suivant au directeur général de la DGO2, sous l'intitulé "harcèlement professionnel subi par M. Thierry BERTRAND" :

" Monsieur le Directeur général,

J'ai pris connaissance de votre courrier référencé sous rubrique.

J'y relève plusieurs affirmations inexactes et comminatoires, qui ponctuent le harcèlement professionnel méthodique dont je suis victime depuis plusieurs années.

Singulièrement, je tiens à affirmer que je n'ai jamais été dans la situation visée par les dispositions de l'article 228, 3° du Code de la fonction publique wallonne que vous citez.

La brutale dégradation de mon état de santé, consécutive à la nouvelle agression que constitue votre courrier précité, ne me permettra pas de me présenter à l'entretien que vous avez fixé au 30/6/14.

Si vous le souhaitez et dès que mon état de santé le permettra, cet entretien pourra être reprogrammé. Je prendrai ensuite attitude quant à l'opportunité d'ester en justice pour dénoncer le harcèlement que je subis et demander réparation.

Je me dois d'attirer votre attention sur ce que je suis considérablement affaibli par le harcèlement subi. Je vous saurais donc particulièrement gré de veiller à ce que les interlocuteurs que vous désignerez soient attentifs à ne pas ajouter aux agressions déjà endurées".

22. Le 7 juillet 2014, le directeur général de la DGO2 adresse le courrier suivant au requérant :

" J'accuse réception de votre courrier du 26 juin 2014, me transmis par mail, à cette même date et prends acte de votre certificat d'incapacité de travail du 24 juin au 11 juillet 2014.

Toutefois, je constate que vous n'apportez aucune réponse aux questions que je vous posais dans mon courrier du 20 juin 2014.

Je prends également note du fait que vous déclinez l'invitation à vous présenter à l'entretien qui vous était proposé le 30 juin avec Messieurs BOLEN, Directeur de la Direction fonctionnelle et d'appui et MOUZELARD directeur de la Direction de l'Exploitation des Barrages, nonobstant le fait que la sortie était autorisée par votre médecin.

Je vous demande donc à nouveau de m'expliquer, par retour de courrier, le motif de votre absence au travail et, d'autre part, de me fournir une présentation synthétique de vos prestations à la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques depuis le 1^{er} avril 2009".

Le requérant ne réserve aucune suite à cette correspondance.

23. Le 5 août 2014, l'inspecteur général HACOURT, remplaçant le directeur général de la DGO2 pendant ses vacances annuelles, adresse un courrier au secrétaire général du SPW, lui suggérant de mettre en œuvre la procédure visant au licenciement du requérant pour abandon de poste.

24. Le 14 juillet 2014, le requérant adresse un nouvel avis d'incapacité de travail, cette fois pour la période du 12 juillet au 11 août 2014, au directeur de la DEB.

25. Le 14 août 2014, l'inspecteur général HACOURT, adresse le courriel suivant au secrétariat général du SPW :

" Je vous informe que la date de la dernière apparition de Monsieur Thierry Bertrand à Verviers remonte au 20 mai 2014 (+/- de 13h à 13h30) et non au 22 mai comme mentionné erronément dans mon courrier.

Merci d'en tenir compte dans l'arrêté qui doit être pris par le secrétaire général afin d'éviter toute possibilité de contestation".

Un courriel du même jour, émanant de la Direction de la Fonction publique, adressé au même interlocuteur, apporte encore la précision suivante en lien avec les informations contenues dans le courriel de l'inspecteur général HACOURT :

" Pour être encore plus clair, cette rectification signifie donc que :

- la dernière apparition constatée de M. Bertrand date du mardi 20 mai 2014 (et non du 22 mai);
- son premier jour d'absence injustifiée est par conséquent le mercredi 21 mai 2014 (et non le 23 mai)".

26. Le 19 août 2014, le secrétaire général constate que le requérant se trouve de plein droit en position de non-activité de service, pour la période du 21 mai 2014 au 23 juin 2014 inclus.

27. Le 21 août 2014, la Direction de l'Administration et du personnel adresse au requérant un arrêté du secrétaire général du 19 août 2014 aux termes duquel il est considéré de plein droit en position administrative de non-activité du 21 mai 2014 au 23 juin 2014 inclus et perd ses droits au traitement, à l'avancement de traitement et ne peut faire valoir ses titres à la promotion durant la période citée.

Il est rédigé comme suit :

" LE SECRETAIRE GENERAL,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87 modifié par les lois spéciales des 8 août 1988 et 16 juillet 1993;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 1^{er} avril 2004, 27 mai 2004, 15 avril 2005, 31 août 2006, 15 février 2007, 22 mars 2007, 3 mai 2007, 13 septembre 2007, 28 février 2008, 21 mars 2008, 30 avril 2008, 27 mars 2009, 22 avril 2010, 2 septembre 2010, 23 décembre 2010, 26 mai 2011, 12 janvier 2012, 19 janvier 2012, 18 octobre 2012, 8 novembre 2012 et 31 janvier 2013, notamment les articles 213 et 215;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs aux agents statutaires du Service public de Wallonie, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 15 juillet 2010, 23 juin 2011, 31 mai 2012 et 31 janvier 2013;

Considérant que, par courrier du 20 juin 2014, Monsieur Yvon LOYAERTS, Directeur général de la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques, adresse un courrier à Monsieur Thierry BERTRAND, Attaché, en lui demandant d'expliquer le motif de son absence au travail depuis le 21 mai 2014;

Considérant que Monsieur Thierry BERTRAND ne fait aucune tentative pour justifier son absence à partir du 21 mai 2014 malgré la demande expresse du Directeur général et l'avertissement du risque encouru par cette absence;

Considérant qu'en date du 7 juillet 2014, un nouveau courrier est adressé à Monsieur Thierry BERTRAND prenant acte qu'il n'apportait aucune réponse aux questions posées dans le courrier du 20 juin 2014, principalement quant à la justification de son absence au travail depuis le 21 mai 2014;

Considérant dès lors que Monsieur Thierry BERTRAND est en absence injustifiée à partir du 21 mai 2014 jusqu'au 23 juin 2014;

Considérant qu'il convient d'effectuer une retenue sur son traitement pour cette période,

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Thierry BERTRAND, Attaché à la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques, se trouve de plein droit en position administrative de non-activité du 21 mai 2014 au 23 juin 2014 inclus.

Art. 2 : Il perd ses droits au traitement, à l'avancement de traitement et ne peut faire valoir ses titres à la promotion durant la période citée à l'article 1^{er}.

Le présent arrêté sera communiqué à l'intéressé".

28. Le 25 août 2014, le secrétaire général adresse au ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine un courrier lui résumant la situation et soumettant à sa signature un projet d'arrêté de démission d'office et sans préavis du requérant de ses fonctions d'attaché.

29. Le 1^{er} septembre 2014, le ministre des Travaux publics prend la décision suivante :

" Considérant que, par courrier du 20 juin 2014, Monsieur Yvan LOYAERTS, Directeur général de la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques, adresse un courrier à Monsieur Thierry BERTRAND, Attaché en lui demandant d'expliquer le motif de son absence au travail depuis le 21 mai 2014 et attire son attention sur le fait que l'abandon de poste sans motif valable pendant plus de dix jours constituait un motif de licenciement d'office, aux termes de l'article 228, 3^o, du Code de la fonction publique wallonne;

Considérant que par même courrier, Monsieur Thierry BERTRAND est invité se présenter à un entretien le 30 juin 2014 à 10 heures pour être entendu, à ce sujet, par Messieurs Pierre-Yves BOLEN, Directeur de la Direction fonctionnelle et d'appui et Thibaut MOUZELARD, Directeur de la Direction de l'Exploitation des barrages; tous deux mandatés par le Directeur général pour l'entretien;

Considérant que, par courrier du 25 juin 2014, envoyé par courriel, Monsieur Thierry BERTRAND confirme avoir pris connaissance du courrier du 20 juin 2014 de Monsieur LOYAERTS, Directeur général et estime celui-ci d'être du harcèlement professionnel; Monsieur Thierry BERTRAND évoque la possibilité d'ester en justice pour demander réparation;

Considérant que Monsieur Thierry BERTRAND écrit également ne pas pouvoir se présenter à l'entretien auquel il est de surcroît invité le 30 juin 2014; il produit un certificat le mettant en incapacité de travail à partir du 24 juin 2014 au 11 juillet 2014 inclus, certificat autorisant la sortie;

Considérant que l'intéressé ne fait aucune tentative pour justifier son absence à partir du 21 mai 2014 malgré la demande expresse du Directeur général et l'avertissement du risque encouru par cette absence;

Considérant qu'en date du 7 juillet 2014, un nouveau courrier est adressé à Monsieur Thierry BERTRAND prenant acte qu'il n'apportait aucune réponse aux questions posées dans le courrier du 20 juin 2014, principalement quant à la justification de son absence au travail depuis le 21 mai 2014;

Considérant que, par ce second courrier, il lui est réitéré la demande d'explication et d'y répondre par retour du courrier;

Considérant que depuis le 12 juillet 2014, Monsieur Thierry BERTRAND est de nouveau en incapacité de travail jusqu'au 11 août 2014 inclus;

Considérant que, Monsieur Thierry BERTRAND n'entend pas, par son silence, justifier son absence à partir du 21 mai 2014 malgré les deux demandes successives du Directeur général; absence qui se révèle être un abandon de poste sans motif valable au sens de l'article 228, 3°, du Code de la fonction publique wallonne;

Considérant que le licenciement de l'agent s'impose en application de cette disposition.

Considérant dès lors que l'absence depuis le 21 mai 2014 doit être considérée comme absence injustifiée;

Considérant que Monsieur Thierry BERTRAND a atteint les dix jours d'absences injustifiées le 30 mai 2014 au soir;

ARRETE :

Article 1^{er}. Monsieur Thierry BERTRAND est démis d'office et sans préavis de ses fonctions d'attaché à la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 31 mai 2014".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Il est notifié au requérant par un courrier du 10 septembre 2014.

30. Le 3 septembre 2014, le requérant introduit un recours devant la chambre de recours des services du Gouvernement wallon et des organismes d'intérêts publics à l'encontre de l'arrêté du secrétaire général du 19 août 2014.

31. Le 4 septembre 2014, la chambre de recours accuse réception de ce recours.

32. Par un courrier du 9 septembre 2014, le Département des Affaires générales - Direction de la Gestion pécuniaire, adresse un courrier au requérant ayant pour objet "Récupération d'indu faisant suite à la révision du traitement relatif aux absences injustifiées des mois de mai et juin 2014". Cette procédure est suspendue compte tenu du recours interne introduit;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 228 du Code de la Fonction publique wallonne, des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe audi alteram partem, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur quant aux motifs de fait et de droit, et de l'erreur manifeste d'appréciation; que, dans une quatrième branche, le requérant estime que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, a violé les principes de bonne

administration et d'équitable procédure ainsi que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il rappelle que, le 21 août 2014, la Direction de l'administration et du personnel lui adresse un arrêté du secrétaire général du 19 août 2014 aux termes duquel il est considéré de plein droit en position administrative de non-activité du 21 mai 2014 au 23 juin 2014 inclus, et perd en conséquence ses droits au traitement, à l'avancement de traitement, sans plus pouvoir faire valoir ses titres à la promotion durant la période citée; qu'il ajoute que, en date du 3 septembre 2014, il a introduit un recours devant la chambre de recours des services du Gouvernement wallon et des organismes d'intérêt public à l'encontre de cet arrêté et a été convoqué par la chambre de recours, par un courrier du 6 octobre 2014, afin de comparaître devant elle le 24 octobre 2014; qu'il constate que, avant même que cette audition ait pu se tenir, par un courrier du 10 septembre 2014, la partie adverse lui a communiqué l'acte attaqué; que, selon lui, en adoptant l'acte attaqué avant même qu'il ait pu être entendu et faire valoir ses éléments de défense devant la chambre de recours, et qu'une décision définitive ne soit adoptée quant à l'existence ou non d'une absence injustifiée, la partie adverse a violé les principes de bonne administration et d'équitable procédure, court-circuitant le recours introduit et adoptant une décision sur la base d'un dossier administratif non définitivement instruit; qu'il estime que, eu égard à la contestation des absences lui reprochées, eu égard également à son état de santé bien connu de la partie adverse au moment de l'adoption de l'acte attaqué, et eu égard enfin au recours introduit devant la chambre de recours à l'encontre de l'arrêté du 19 août 2014 précité, la partie adverse a nécessairement violé les dispositions reprises au moyen en adoptant l'acte attaqué, dès lors que rien ne permet dans sa motivation de comprendre les raisons pour lesquelles l'acte attaqué l'a été malgré les circonstances ci-avant rappelées;

Considérant, quant à la quatrième branche, que la partie adverse rappelle que la chambre de recours, dans le cadre du recours introduit par un agent contre une mesure le plaçant en non-activité de service, rend un simple avis destiné à l'autorité et que, même si l'avis que doit rendre la chambre de recours concernera le caractère justifié ou non des absences du requérant sur une période plus étendue que celle de dix jours retenue dans le cadre de la procédure liée à l'abandon de poste, cet avis n'est pas lié en droit à la procédure visant à constater que le requérant a perdu d'office et sans préavis sa qualité d'agent; qu'elle estime donc qu'il n'existait aucun motif procédural d'attendre cet avis avant de se prononcer en application de l'article 228, 3°, du Code de la Fonction publique wallonne; qu'elle ajoute que le Conseil d'État considère que les décisions administratives doivent être prises dans un délai raisonnable, même en matière non-disciplinaire, que ce délai s'examine en fonction des circonstances de la cause et que lorsqu'une procédure, par son enjeu, est susceptible d'affecter gravement la situation d'un agent, elle doit être traitée de manière urgente; qu'elle soutient que, dans un tel contexte, retarder une procédure visant à constater la perte - pour une

raison objective - de la qualité d'agent en raison d'une autre procédure administrative distincte dont l'enjeu est nettement moindre, n'apparaît pas justifié; qu'elle relève en outre l'incohérence du requérant, qui indique s'être défendu dans le cadre de la procédure administrative liée à son placement en non-activité de service, mais avoir été dans l'incapacité physique d'exposer son point de vue, même par écrit, dans le cadre de la procédure qui pouvait mener à sa démission d'office; qu'elle ajoute que si le requérant est libre de faire le choix procédural de s'expliquer dans le cadre d'une procédure et non dans l'autre, il ne peut lui reprocher de ne pas avoir tenu compte de moyens de défense qu'il s'est refusé à formuler; qu'elle observe aussi que le requérant semble avoir été absent du service pendant un certain temps avant le 21 mai 2014 mais qu'il n'est démis d'office que parce qu'il a été absent de son poste, sans justification, entre le 21 mai 2014 et le 30 mai 2014 au soir; qu'elle explique que c'est à partir du moment où il lui a été demandé de reprendre contact avec sa hiérarchie, ce qu'il a refusé de faire, que son absence du service a été considérée comme injustifiée et souligne que, dès le moment où le requérant est, dans les faits, rappelé en service, son absence devient injustifiée et qu'il était logique, à la suite des initiatives prises par le nouveau directeur de la DEB, de considérer que le refus du requérant de se présenter sur son lieu de travail constituait une absence injustifiée;

Considérant que la période visée par la décision de non-activité prise le 19 août 2014 comprend les jours d'absences qualifiés d'injustifiés sur lesquels se fonde la décision de démission d'office pour abandon de poste; que le requérant a contesté, dans le cadre du recours interne devant la chambre de recours, la matérialité de ces absences; que s'il est vrai qu'une décision de mise en non-activité de service ne peut se confondre avec celle de la démission d'office, il s'agit de deux décisions administratives touchant à la position de l'agent et il est incontestable que la démission d'office revêt des conséquences plus lourdes dès lors qu'elle a pour effet de mettre un terme à la relation statutaire de travail; que certes, le statut ne prévoit pas la possibilité de saisine de la chambre de recours dans le cadre de la procédure de démission d'office pour abandon de poste; que cependant et dès lors que la matérialité d'un tel abandon de poste implique que la preuve soit rapportée d'une absence de l'agent pendant une période de dix jours, la partie adverse ne pouvait légalement statuer sur la démission d'office alors que la chambre de recours était amenée à se prononcer, certes en terme d'avis, sur la question de la matérialité des absences reprochées au requérant du 21 mai au 23 juin 2014; qu'en optant pour ne pas surseoir à statuer dans l'attente de l'avis de la chambre de recours, la partie adverse a pris le risque de voir l'appréciation qu'elle a émise quant à la matérialité des absences du requérant remise en cause par l'instance de recours qu'elle a elle-même instituée; qu'il apparaît à cet égard, des pièces complémentaires produites par le requérant, qu'au terme d'une instruction particulièrement fouillée du dossier et à la suite de l'audition de nombreux témoins (audiences des 24 octobre 2014, 12 décembre 2014 et 16 janvier 2015), la chambre de

recours a émis le 16 janvier 2015 un avis favorable au requérant; qu'interrogé sur la question de savoir quelles suites la partie adverse entendait réserver à cet avis, le conseil de la partie adverse a fait valoir qu'il ne disposait d'aucune précision à ce propos; qu'il est également apparu des explications fournies par les parties lors de l'audience de plaidoiries du 17 mars 2015 que la situation administrative du requérant, en ce qui concerne la question de son affectation, demeure complexe et qu'il n'est pas réellement contesté que plus aucun travail ni aucune responsabilité ne lui sont confiés depuis plusieurs années; que les procès-verbaux des séances de la chambre de recours confirment ces éléments; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de se substituer à l'organe de recours interne mis en place par la partie adverse pour vérifier la matérialité des absences reprochées au requérant; que, même si l'avis de la chambre de recours du 16 janvier 2015 est postérieur à l'adoption de l'acte attaqué, il se rapporte à des éléments de fait ainsi qu'à une instruction du dossier qui aurait pu être faite par la partie adverse préalablement à l'adoption de l'acte attaqué; qu'il ne peut, en toute hypothèse, être fait abstraction de cette pièce pour apprécier le caractère raisonnable et légalement admissible de la décision de démission d'office; qu'au vu de ces éléments la quatrième branche du moyen unique doit être tenue pour sérieuse;

Considérant que le requérant fait valoir, en ce qui concerne la condition de l'urgence, que l'acte attaqué qui met fin à la relation statutaire de travail a pour conséquence de le priver de tout revenu professionnel; qu'il indique être marié et père de trois enfants et souligne que l'acte attaqué ne lui permettra plus de faire face à ses charges financières; qu'il expose également que l'acte attaqué revêt des conséquences morales particulièrement importantes;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le requérant n'explicite pas de manière suffisamment précise les conséquences financières de l'acte attaqué; qu'elle relève, en outre, que le requérant n'aurait pas fait preuve d'une diligence suffisante pour l'introduction de la procédure en référé de sorte qu'il ne peut se prévaloir d'une quelconque urgence;

Considérant que la perte d'un emploi statutaire implique des conséquences personnelles particulièrement importantes dès lors qu'outre les conséquences financières qui y sont liées, l'exercice d'une activité professionnelle constitue un facteur d'intégration sociale et d'épanouissement personnel; que, dans ce contexte, le recours à la procédure en référé doit être admis sauf circonstances particulières, absentes en l'espèce; que, même si l'acte attaqué ne correspond pas en tant que tel à une sanction disciplinaire dès lors qu'il repose sur le constat d'un abandon de poste, il ne peut, en l'espèce, être fait abstraction des particularités du cas d'espèce déduites notamment du flou qui entoure l'affectation du requérant et d'un

défaut qui demeure inexpliqué de lui confier la moindre tâche ou mission; que la condition de l'urgence est dès lors remplie;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre wallon des Travaux publics du 1^{er} septembre 2014 par lequel Thierry BERTRAND est démis d'office et sans préavis de ses fonctions d'attaché à la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques, à dater du 31 mai 2014.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-sept mars deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,
Gregory DELANNAY,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.